

PLAN LOCAL D'URBANISME



4a – Orientation d'Aménagement et de Programmation - Bourg Sud

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	07/11/03	23/06/06	28/12/06
Modification n°1	26/11/09	/	31/01/11
Révision	22/07/15	20/03/19	26/02/20

Le Maire,
Francis LAROCHE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement du secteur AU situé au Sud du bourg.

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

L'orientation graphique complète les points ci-après énumérés.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Bourg Sud », les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 10 logements dans la zone

Qualité environnementale et paysagère

L'orientation d'aménagement impose la création d'un rideau végétal au Sud du secteur afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et de créer une transition avec l'espace agricole. Une trouée dans l'aménagement paysager sera autorisée pour le désenclavement de la zone.

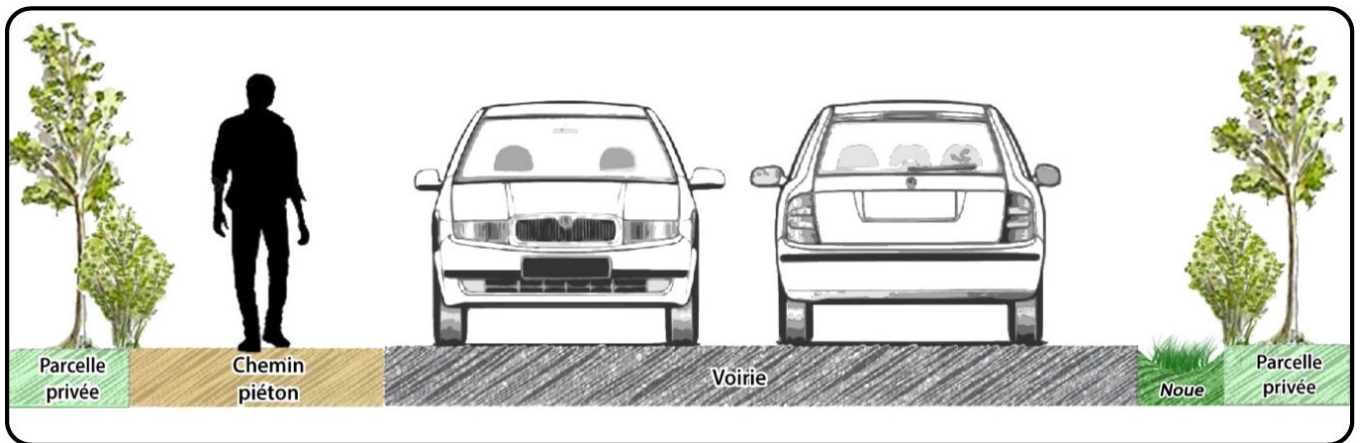
Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

L'accès à la zone par la RD 210 est interdite. Les constructions implantées en limite de route communale pourront avoir un accès direct à la voie. Néanmoins, un ou deux accès d'une largeur de 4 mètres devront être prévus le long de la route communale pour désenclaver la zone.

Un accès d'une largeur de 4 mètres devra également être laissé au Sud du secteur afin de prévoir le désenclavement de la zone.

L'illustration ci-dessous est une proposition de voirie qui devra a minima permettre le croisement de deux véhicules de front ainsi qu'un cheminement piéton le long.



-  Secteur concerné
-  Interdire toute sortie sur la RD 210
-  Nombre de logements minimum dans la zone
-  Linéaire de haies à créer
-  Principe de désenclavement de la zone

